

Avis n° 2018.0043/SEAP du 10 octobre 2018 du collège de la Haute Autorité de santé relatif au projet d'arrêté limitant la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L. 1151-1 du code de santé publique

Le collège de la Haute Autorité de santé ayant valablement délibéré en sa séance du 10 octobre 2018,

Vu l'article L.1151-1 du code de la santé publique ;

Vu la demande d'avis de la Direction de l'offre de soins du Ministère des solidarités et de la santé adressée le 2 octobre 2018 sur le projet d'arrêté limitant la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire à certains établissements de santé en application des dispositions de l'article L.1151-1 du code de santé publique ;

ADOpte L'AVIS SUIVANT :

Considérant son avis n°2017.0079/AC/SEAP du 4 octobre 2017 dans lequel la HAS indiquait qu'elle est favorable à l'élaboration par les pouvoirs publics d'un protocole de retrait du dispositif ESSURE commun à tous les gynécologues,

Considérant qu'un protocole national de retrait du dispositif ESSURE a été élaboré dans le cadre d'un processus collaboratif impliquant les représentants des gynécologues-obstétriciens, des patientes concernées et les pouvoirs publics,

Considérant que le projet d'arrêté encadre la pratique de l'acte d'explantation de dispositifs pour stérilisation tubaire, introduit des obligations en termes de compétences, de structures, de modalités de suivi de patientes et de recueil de données, et se réfère au protocole de retrait,

Considérant que le projet d'arrêté susmentionné répond à l'esprit des observations formulées par la HAS dans son avis n°2018.0020/SEAP du 13 juin 2018,

Le collège de la HAS est favorable au projet d'arrêté qui lui a été soumis.

Le présent avis sera publié au Bulletin officiel de la Haute Autorité de santé.

Fait le 10 octobre 2018.

Pour le collège :
La présidente,
P^f Dominique LE GULUDEC
Signé